

ARRÊTÉ n° 2026- 002

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de MIRABEL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412- 26 à R. 412-28;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
VU la demande présentée en date du 08/01/2026 par l'entreprise COLAS France -69134 DARDILLY pour la réhausse de chambre pour le compte d'AXIONE sur le chemin de Tarnondette

ARRÊTE

ART. 1: Le stationnement pourra être interdit et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise COLAS pourra être adaptée à chaque situation du **19/01/2026** pour une durée de 30 jours

Toutes les mesures devront être prises par COLAS, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

ART. 2: La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise ENSIO . Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération:

- la circulation pourra être alternée manuellement ou par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;
- la rue pourra être fermée pour stationnement des véhicules lors du terrassement.

ART. 3: L'entreprise chargée de la maintenance sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ART. 4: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTI. 5: Il sera transmis à:

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le directeur de l'entreprise COLAS

Fait à Mirabel
Le 9 janvier 2026
Le Maire

Le Maire,
Gilbert MARGON

